

GE_GERICHTE ACJC/1378/2015 vom 21. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1378_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1378/2015 du 21 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1378/2015 del 21 novembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La cause, qui concerne les contributions d'entretien en faveur de l'enfant mineur, est de nature patrimoniale. La valeur capitalisée de celles-ci au sens de l'art. 92 CPC est en l'espèce supérieure à 10'000 fr., compte tenu des montants litigieux devant le premier juge. La voie de l'appel est dès lors ouverte. Interjeté dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Le juge d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Dans la mesure où le litige concerne un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

E. 1.3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/364/2015 du 27 mars 2015 consid. 3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3.; TREZZINI, in *Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC)*, COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in *JdT 2010 III* p. 115 ss, 139).

- 7/12 -

C/19602/2013 Les pièces nouvelles produites par les parties devant la Cour sont ainsi recevables, dans la mesure où elles sont destinées à établir la situation financière des parents, qui influe sur la contribution d'entretien à payer pour l'entretien de l'enfant.

E. 2

L'appelante conteste le montant de la contribution d'entretien fixée par le Tribunal au motif que, selon ses calculs, l'intimé dispose d'un solde de 3'117 fr. (3'727 fr. [revenus] – 610 fr. [charges]). Il ne se justifierait en outre pas de limiter les charges de l'enfant à son minimum vital, lequel devrait être augmenté de 20%.

E. 2.1

Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui corresponde à la situation des parents; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc p. 289 s.; parmi plusieurs : arrêt du Tribunal fédéral 5A_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 9.2.2). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut par ailleurs être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc p. 289; arrêt 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1 et les références). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2 p. 414 s.); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3a p. 141; 120 II 285 consid. 3b/bb p. 291; arrêt 5A_507/2007 du 23 avril 2008 consid. 5.1) et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; 127 III 136 consid. 3a p. 141). Si le débirentier est en principe libre de transférer son domicile à l'étranger, la perte de revenus qui en résulte ne peut cependant être invoquée au détriment du créancier d'entretien lorsque le débiteur peut continuer de réaliser en Suisse le revenu dont il bénéficiait jusqu'ici et qu'il est possible de l'exiger de lui (arrêt du Tribunal fédéral 5A_98/2007 du 8 juin 2007 consid. 3.3 et l'arrêt cité 5C.154/1996 du 2 septembre 1997 consid. 3b). Il y a lieu de distinguer le coût d'entretien de l'enfant, à savoir les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 CC), lequel est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 2 CC), des dépenses engendrées par l'exercice du droit de visite qui sont, en principe, à la charge du parent bénéficiaire de ce droit (ATF 95 II 385 consid. 3 in fine; arrêt du Tribunal fédéral 5P.327/2005 du 27 février 2006 consid. 4.4.2). La prise en compte dans le minimum vital du débirentier d'un montant pour couvrir les frais afférents à l'exercice de son droit de visite entre dans le large pouvoir

- 8/12 -

C/19602/2013 d'appréciation du juge (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.2, 5A_390/2012 du 21 janvier 2013 consid. 6.4, in : FamPra 2013, p. 463).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les charges de l'enfant s'élèvent à 630 fr., après déduction des allocations familiales.

L'appelante conteste le montant de ses propres charges, telles qu'elles ont été calculées par le Tribunal, lesquelles n'incluent pas de frais liés à l'utilisation d'une voiture ou à l'entretien de son fils majeur, qui poursuit des études.

Cela étant, compte tenu de ses revenus mensuels de 3'825 fr., le disponible de l'appelante est, en tout état de cause, limité et le Tribunal n'a pas tenu compte de ce dernier pour fixer la contribution d'entretien due par l'intimé, la mère assumant la majeure partie de l'entretien de l'enfant en nature.

Quant aux revenus de l'intimé, ils peuvent être évalués à environ 3'700 fr. nets, à titre d'indemnités de chômage, compte tenu du salaire mensuel moyen net de 4'658 fr. qu'il

obtenait. Ce montant sera retenu dans la mesure où, même s'il ne le perçoit plus à la suite de son déménagement en France, il lui appartenait, compte tenu de ses obligations alimentaires, de ne pas péjorer sa situation. Le montant allégué à cet égard de 3'400 fr., sans qu'aucun justificatif ne soit produit apparaît en outre trop faible. Le montant de 3'700 fr. correspond par ailleurs à celui que l'intimé pourrait obtenir selon le calculateur de salaire en ligne de l'Observatoire genevois du marché du travail en Suisse dans la vente de détail, secteur dans lequel il a indiqué rechercher du travail, et qui pourrait donc être retenu à titre de revenu hypothétique, en l'absence d'empêchement lié à l'âge ou à l'état de santé de l'intimé ou au marché de l'emploi. Le fait que l'intéressé habite désormais en France voisine ne l'empêche pas de travailler en Suisse et s'il ne peut plus exercer dans la vente de matériel incendie, comme il le soutient, il peut travailler dans la vente d'autres articles. Enfin, quand bien même l'intimé aurait trouvé du travail en France, comme semble l'indiquer le courrier produit par l'appelante, le montant qu'il obtiendrait serait vraisemblablement inférieur à 3'700 fr., les salaires en France étant de manière générale plus bas que ceux obtenus en Suisse et l'intimé ayant expliqué que le salaire mensuel moyen était de 2'239 EUR, soit 2'350 fr. dans sa branche d'activité. Le montant que l'intimé pourrait obtenir en Suisse devrait ainsi néanmoins être retenu à titre de revenu hypothétique puisque la perte de revenus résultant de son déménagement en France ne peut être invoquée au détriment de sa fille.

Les charges de l'intimé peuvent être évaluées à 2'918 fr. (loyer : 1'440 fr.; assurance-maladie : 328 fr. 95; montant de base OP : 1'080 fr.; frais de transports : 70 fr.).

- 9/12 -

C/19602/2013 Il sera considéré comme vraisemblable que l'intimé paie un loyer à sa mère et les seules allégations de l'appelante ne sont pas suffisantes pour qu'il soit retenu que l'intimé, âgé de 37 ans, cohabiterait avec elle, dans un appartement pour lequel elle ne paierait aucune charge hypothécaire. Pour ce motif également, il ne se justifie pas de ne prendre en compte qu'un demi montant de base OP. Par ailleurs, la production de trois exemples tirés d'annonces pour des appartements de deux pièces parues sur internet n'est pas de nature à rendre suffisamment vraisemblable qu'un loyer de 1'200 EUR, qui apparaît raisonnable pour un logement devant permettre à l'intimé d'accueillir sa fille, serait excessif. En outre, le fait que l'intimé soit frontalier ne l'empêche pas de bénéficier d'une assurance maladie suisse. Son disponible peut donc être évalué à 782 fr.

E. 2.3

En définitive, quelles que soient les charges exactes supportées par les parents, ceux-ci ne bénéficient, ni l'un ni l'autre, compte tenu de leurs revenus inférieurs à 4'000 fr., d'une situation financière qui peut être qualifiée de confortable et d'un niveau de vie élevé. L'entretien de l'enfant doit donc être limité à ses besoins. La mère s'occupant principalement de l'entretien de l'enfant par les soins et l'éducation, l'intimé doit contribuer audit entretien par des prestations pécuniaires couvrant ses charges. Il ne se justifie pas de réduire la part qui incombe à l'intimé au seul motif qu'il exerce un droit de visite sur sa fille un jour de la semaine, en plus du droit de visite usuel, les frais ainsi engendrés devant rester à sa charge, ni d'augmenter les charges de l'enfant de 20%, comme l'appelante le réclame, sans expliquer sur quelle base une telle augmentation forfaitaire et sans lien avec des charges effectivement supportées par l'enfant pourrait être fondée. Dès lors, l'intimé sera condamné à verser à l'appelante, à titre de contribution à l'entretien de sa fille, sur mesures

provisionnelles, la somme de 630 fr. et, au fond, la somme de 630 fr. jusqu'à l'âge de 10 ans, de 730 fr. de 10 ans à 15 ans et de 830 fr. de 15 ans à la majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et suivies, les besoins de l'enfant devenant plus importants avec l'âge, d'une part, et les revenus de l'appelant devant augmenter, à tout le moins, de manière à lui permettre de disposer d'un solde correspondant aux montants précités, au vu notamment des revenus qu'il percevait jusqu'en 2013. Les chiffres 1 et 5 du jugement entrepris seront donc annulés et modifiés en conséquence.

E. 3.1

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 1ère phr. CPC). Le Tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 10/12 -

C/19602/2013 Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance.

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a arrêté les frais judiciaires de première instance à 1'500 fr. et les a mis à la charge des parties à concurrence de la moitié chacune, ce qui n'est ni critiquable ni remis en cause par les parties. Les chiffres 8 et 9 du dispositif du jugement entrepris seront ainsi confirmés. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 96 CPC, art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Vu l'issue du litige, et pour des motifs d'équité liés à la nature de celui-ci, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les frais judiciaires mis à la charge des parties seront provisoirement supportés par l'Etat, celles-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il est cependant rappelé que les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC. Les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 11/12 -

C/19602/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/14723/2014 rendu le 21 novembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19602/2013-20. Au fond : Annule les chiffres 1 et 5 du dispositif de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : 1. Condamne, sur mesures provisionnelles, C_____ à verser en mains de B_____, à titre de contribution à l'entretien de sa fille A_____, allocations familiales non comprises, une somme de 630 fr. par mois.

E. 5

Condamne C_____ à verser en mains de B_____, au titre de contribution à l'entretien de sa fille A_____, allocations familiales non comprises, une somme de 630 fr. par mois jusqu'à 10 ans, de 730 fr. de 10 ans à 15 ans et de 830 fr. de 15 ans à la majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et suivies. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de chaque partie par moitié. Dit que les frais judiciaires mis à la charge de A_____ et de C_____ sont provisoirement supportés par

l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 12/12 -

C/19602/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.